

GTG 2007 – GT1	<b>PROCEDURE DE DETACHEMENT D'UN PDL / PCE suite à résiliation par le client du contrat de fourniture</b>	Page : 1/4
V3 du 16 septembre 2011		

## A - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure décrit les différentes étapes depuis la résiliation d'un contrat de fourniture par un client à son initiative (déménagement, abandon du gaz, décès, cessation d'activité, liquidation judiciaire etc.) jusqu'au détachement du Point de Livraison du CAD (Contrat d'Acheminement Distribution) par le GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution).

Elle s'applique uniquement dans le cas où il n'y a pas de successeur connu à la date de résiliation du contrat de fourniture : si c'est le successeur qui se manifeste le premier, c'est la procédure « Mise en Service d'un local existant rattaché à un CAD » qui s'applique.

## B - CONTEXTE

Cette procédure est applicable à l'ensemble de la clientèle approvisionnée en gaz naturel (particuliers, professionnels).

Elle ne s'applique pas au cas de la demande par le fournisseur d'une coupure pour non respect du contrat de fourniture, dans lequel le Point de Livraison reste rattaché au contrat d'acheminement. Elle ne s'applique pas non plus dans le cas de la résiliation avec détachement du Point de Livraison à l'initiative du fournisseur qui fait l'objet d'une autre procédure : « Détachement et mise hors service à l'initiative du fournisseur ».

## C - TABLEAU DE VALIDATION

Rédaction	Vérification	Approbation
Version initiale : Régaz Versions suivantes : GrDF	Membres du GT1	GTG

## D - REVISIONS

Version	Date	Nature de la modification
V1	20/04/2006	Evolution de la procédure « détachement d'un point de livraison » publiée sur le site du GTG le 19/02/2004 et relative aux clients éligibles au 1 <sup>er</sup> juillet 2004, afin d'adapter les étapes en vue du traitement de l'ensemble des clients éligibles au 1 <sup>er</sup> juillet 2007.
V2	03/07/2009	Introduction de l'utilisation d'un index auto-relevé dans certains cas particuliers
V3	16/09/2011	Prise en compte du cas où un client abandonne provisoirement ou définitivement le gaz Durée maximale du Maintien d'Alimentation Gaz portée de 8 à 12 semaines

## E - LISTE DE DIFFUSION

Accès public

## F - DOCUMENTS DE REFERENCE ET DOCUMENTS ASSOCIES

Catalogue des prestations du GRD ouvertes aux clients et aux fournisseurs de gaz naturel  
Conditions Standard de Livraison (CSL)  
Contrat de Livraison Direct (CLD)  
Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel (CAD)  
Code de bonne conduite

**Lieu de conservation de l'original : CRE**

## G - DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

### 1. CHAMP DE LA PROCEDURE

Les modalités définies dans cette procédure s'appliquent à l'ensemble des clients éligibles au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Le dispositif de détachement du point de livraison à l'initiative du client s'appuie principalement sur les éléments suivants :

- à tout moment, le client a un fournisseur identifié et un seul par PCE
- la demande est formulée par le fournisseur de façon unitaire au GRD,
- l'intervention est programmée en ligne par le fournisseur (uniquement pour les clients à relevé semestriel) sauf cas particulier et ne peut faire l'objet d'une demande en masse,
- la demande donne lieu à une intervention sur place,
- les éventuels frais associés à la demande sont facturés au fournisseur conformément au Catalogue des Prestations.

### 2. EXIGENCES REGLEMENTAIRES

- Code de l'énergie
- Respect des conditions contractuelles (CAD, CSL / CLD, catalogue des prestations et Contrat de Fourniture)
- Respect de la confidentialité des données (CNIL)
- Respect du décret sur les ICS

### 3. SERVICE OPTIONNEL DE « MAINTIEN D'ALIMENTATION EN GAZ »

Chaque GRD définit dans son catalogue des prestations ses modalités de traitement des demandes de mise hors service en l'absence de successeur connu :

- soit il coupe systématiquement l'alimentation en gaz du local lors de son intervention,
- soit il pratique pour les locaux à usage résidentiel le service de « Maintien d'Alimentation en Gaz » (dénommé aussi « Energie Immédiate » ou encore « Libre Service Gaz ») qui consiste à apprécier lors de son intervention la faisabilité technique de maintenir l'alimentation du logement de façon à permettre au successeur de disposer du gaz dès son emménagement. Si c'est le cas, l'alimentation du logement pourra néanmoins être coupée à tout moment par le GRD et, en tout état de cause, ne sera pas maintenue au-delà d'une période de 12 semaines pour limiter le risque de consommation sans fournisseur.

*Cas de GrDF : GrDF pratique le Maintien d'Alimentation en Gaz pour les locaux à usage résidentiel avec une durée maximale de 12 semaines.*

### 4. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

#### **Etape n°1 : le client résilie son contrat de fourniture**

Le client résilie son contrat de fourniture (ou le cas échéant le modifie en résiliant un point de fourniture si le contrat s'applique à plusieurs sites). Il convient avec le fournisseur d'une date de rendez-vous avec le GRD<sup>1</sup> pour la mise hors service.

Cas particulier (locaux à usage résidentiel uniquement) :

Si au moment de sa demande, le client déclare être dans l'impossibilité d'être présent à un rendez-vous parce qu'il a déjà quitté le logement et si le compteur est inaccessible, le fournisseur recueille les éléments qui permettront au GRD d'accéder à l'installation pour s'assurer de sa mise en sécurité (coordonnées d'un contact, éventuellement codes d'accès à l'immeuble etc.) ainsi qu'un index auto-relevé.

La décision de mettre en œuvre cette disposition particulière appartient à chaque GRD en fonction de sa politique.

NB : Indépendamment, et dans le cas d'un abandon définitif du gaz, le client résilie ou modifie son contrat de Livraison Direct auprès du GRD, s'il en dispose d'un.

<sup>1</sup> Variante : certains GRD n'imposent pas la prise de rendez-vous lorsque le PCE est accessible, la présence du client n'étant pas nécessaire dans ce cas. Le fournisseur indique alors uniquement une date de détachement au GRD.

**Etape n°2 : le fournisseur demande au GRD le détachement du PCE**

Le fournisseur formule sa demande de façon unitaire via le moyen électronique du GRD. Il s'appuie sur les informations suivantes :

- Informations sur le fournisseur : CAD concerné, interlocuteur fournisseur
- Informations sur le point de livraison : N° d'identification du PCE
- Informations sur le contact intervention : nom, téléphone, e-mail.

Cas particulier d'un abandon du gaz (concerne les GRD qui pratiquent le Maintien d'Alimentation en Gaz) :

Si le Client est un particulier et qu'il indique au fournisseur qu'il abandonne l'utilisation du gaz, le fournisseur en informe le GRD selon des modalités prévues, afin que l'alimentation ne soit pas maintenue.

La demande de détachement formulée au GRD est ferme sauf cas de force majeure. Elle est formulée au maximum dans un délai de 6 semaines à l'avance (42 jours calendaires).

Dans le cas où le fournisseur est dans l'impossibilité de réserver un rendez-vous (ex : tableau de rendez-vous complet...), le fournisseur indique une date « demandée ».

Dans le cas particulier mentionné à l'étape n°1 d'un client dans l'impossibilité d'être présent à un rendez-vous, le fournisseur indique une date « demandée » et choisit l'option de prestation 'Auto-relevé' en précisant un index auto-relevé et les coordonnées d'un contact permettant au GRD de s'assurer de la mise en sécurité de l'installation.

**Etape n°3 : le GRD réceptionne et contrôle la demande de détachement du PCE :**

Le GRD enregistre la demande si celle-ci est valide et notifie le numéro de demande au fournisseur.

Le GRD organise le détachement pour qu'il soit réalisé à la date demandée ou programmée. Dans le cas d'une « date demandée », il téléphone au client ou au contact indiqué par ce dernier pour convenir d'un rendez-vous ; en cas d'impossibilité (client ou contact injoignable,...), il détermine unilatéralement la date d'intervention. En cas de refus d'un Client de fixer un rendez-vous, justifié par le fait qu'il déclare ne pas avoir demandé sa résiliation, le GRD annule la demande au motif 'refus client'.

Cas n°1 : le GRD pratique le Maintien d'Alimentation en Gaz

Pour des locaux à usage résidentiel

- si le GRD a été informé par le fournisseur d'un abandon provisoire ou définitif du gaz, il met hors service l'installation ;
- sinon, le GRD apprécie la faisabilité technique de laisser le logement en « Maintien d'Alimentation Gaz » ; si les conditions ne sont pas réunies, il met hors service l'installation.

Dans tous les autres cas (locaux à usage professionnel), il procède systématiquement à la mise hors service de l'installation.

Cas n°2 : le GRD ne pratique pas le Maintien d'Alimentation en Gaz

Il procède systématiquement pour tous les locaux à la mise hors service de l'installation.

Dans le cas où le client s'oppose à la mise hors service, le GRD, s'il le juge possible, engage la procédure « client consommant sans fournisseur » : il maintient l'alimentation en informant le client qu'il doit contractualiser avec un fournisseur sous 48 heures ouvrées et qu'au-delà de ce délai, l'alimentation sera coupée.

Le GRD relève également l'index du compteur.

Si l'index du compteur n'a pu être relevé du fait du client (ex : absence du client ou de son représentant) :

- dans le cas particulier mentionné à l'étape n°1 d'un client dans l'impossibilité d'être présent à un rendez-vous, le GRD détache le PCE en utilisant l'index auto-relevé communiqué au moment de la demande, après en avoir contrôlé la vraisemblance ; dans le cas où il ne peut pas procéder à la mise en sécurité du fait de l'impossibilité d'accéder à l'installation (doute sur le robinet à manœuvrer), il facture des frais d'absence au rendez-vous ;
- dans les autres cas, le GRD facture au fournisseur des frais d'absence au rendez-vous et, selon la politique définie par le GRD, organise une nouvelle programmation du rendez-vous à une date concertée avec le client.
  - en cas d'impossibilité de convenir d'un rendez-vous (pas de téléphone client, client injoignable ...), l'index pour la résiliation est calculé à partir d'un historique de consommation et du dernier index connu à la date programmée ou demandée par le fournisseur,

- en cas d'absence du client au 2<sup>ème</sup> rendez-vous convenu, le GRD facture au fournisseur des frais d'absence au rendez-vous et procède au détachement du PCE avec un index calculé.

Dans le cas où le local a été laissé en « Maintien d'Alimentation en Gaz », l'alimentation du point de livraison résilié, donc, réputé sans consommateur, peut être coupée à tout moment par le GRD. En conséquence, le fournisseur avertira son client qu'après la date de résiliation, l'alimentation du site est susceptible d'être coupée à tout moment par le GRD.

**Étape n°4 : le GRD clôture la demande de détachement et met à jour le CAD :**

La demande est clôturée et le CAD est mis à jour (PCE détaché).

Le GRD adresse au fournisseur la mise à jour des points de livraison dans le cadre de son CAD.

Les interventions relatives à la mise hors service sont facturées par le GRD au fournisseur selon les conditions du catalogue de prestations.

**5. CONTESTATION DE L'INDEX DE MISE HORS SERVICE**

Le client a la possibilité de contester auprès de son fournisseur l'index de mise hors service utilisé. Il joint tous les éléments de preuve disponibles à l'appui de la contestation (extrait d'un état des lieux de déménagement mentionnant un index...).

Chaque GRD précise aux fournisseurs le canal à utiliser pour lui transmettre cette contestation : prestation du catalogue, réclamation...

<b>6. RISQUES OU INCIDENTS DANS LE DEROU- LEMENT DE LA PROCEDURE</b>	<b>7. MOYENS ASSOCIES POUR LA MAITRISE DU RISQUE OU DE L'INCIDENT</b>
1. Client absent à la mise hors service et compteur non accessible	- Pour les clients résidentiels : estimation de l'index en cas de client absent avec compteur inaccessible, si impossibilité de reprogrammer le rendez-vous.
2. Client parti au moment de la demande	- Recueillir un contact permettant d'accéder à l'installation et, si impossibilité d'accéder, utilisation d'un index auto-relevé.

**8. CONFIDENTIALITE**

Les règles générales de confidentialité s'appliquent à cette procédure.

**9. TRAITEMENT DES LITIGES**

Les différends ou litiges qui viendraient à se produire dans le cadre de l'application de la présente procédure seront prioritairement résolus par accord amiable entre les parties ; à défaut, ils seront résolus prioritairement en référence aux dispositions spécifiques des contrats applicables.

**10. AMELIORATION CONTINUE DE LA PROCEDURE**

Les évolutions de la présente procédure se font sous la responsabilité des GRD après consultation des acteurs intéressés et de la CRE. Ces évolutions peuvent être proposées par les GRD ou suscitées par tout acteur concerné, ou par la CRE.

Les GRD et les fournisseurs conservent la trace du nombre et de la nature des problèmes soulevés par l'application de cette procédure et en rendent compte à la CRE, annuellement et à sa demande.